

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE YISA	
13 AOU 2014	000138
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2014/2382 /PM DU 27 AUG 2014  
portant incorporation au domaine privé de la Commune  
de Ngoyla d'une portion de forêt de 35 890 hectares  
dénommée « Forêt Communale de Ngoyla ».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Est, à compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de la Commune de Ngoyla au titre de Forêt de production, la portion de forêt constituée de deux blocs, d'une superficie totale de **35 890 ha**, située dans le Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

#### BLOC A

Le point **A1 (381971 ; 309491)** dit de base du bloc A est situé sur un des affluents principaux de la rivière Mpoumpoué, non loin du village Mbalam.

#### A L'EST :

- Du point **A1**, suivre les droites :
  - A1B1 = 8,27 km et de gisement 173 degrés pour atteindre le point **B1 (382961 ; 301280)** ;
  - B1C1 = 8,26 km et de gisement 157 degrés pour atteindre le point **C1 (386149 ; 29 3662)** ;
  - C1D1 = 3,57 km et de gisement 214 degrés pour atteindre le point **D1 (384033 ; 290564)**.

AU SUD :

- Du point **D1**, suivre les droites :
  - D1E1 = 3,06 km et de gisement 258 degrés pour atteindre le point **E1 (381044 ; 289913)** ;
  - E1F1 = 3,85 km et de gisement 264 degrés pour atteindre le point **F1 (377212 ; 289507)** ;
  - F1G1 = 2,66 km et de gisement 237 degrés pour atteindre le point **G1 (374990 ; 288048)** ;
  - G1H1 = 1,11 km et de gisement 273 degrés pour atteindre le point **H1 (373879 ; 288111)** situé sur la confluence de trois rivières non dénommées.

A L'OUEST :

- Du point **H1**, suivre la droite H1I1 = 18,88 km et de gisement 358 degrés pour atteindre le point **I1 (373324 ; 306978)** situé sur la confluence de trois rivières non dénommées.

AU NORD :

- Du point **I1**, suivre la droite I1A1 = 9,00 km et de gisement 74 degrés pour atteindre le point **A1** dit de base de ce bloc.

Le bloc **A** ainsi délimité, couvre une superficie de ~~dix-neuf mille trois cent trente-deux~~ **(19 332) hectares.**

BLOC B :

Le point **A2 (380892 ; 319126)** dit de base du bloc **B** est situé sur les bords de la rivière Dja, à 2,58 km en aval de la traversée du Bac.



AU NORD ET A L'EST :

- Du point **A2**, suivre la rivière Dja en aval sur 37,03 km pour atteindre le point **B2** situé sur sa confluence avec un affluent de droite non dénommé.

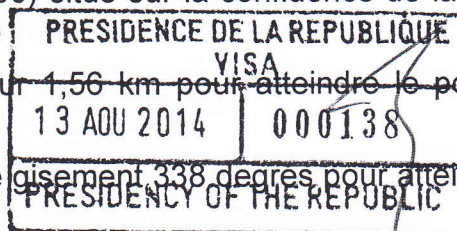
AU SUD :

- Du point **B2 (399499 ; 302066)**, suivre en amont cet affluent non dénommé sur 1,32 km pour atteindre le point **C2** situé sur sa confluence avec un affluent de gauche non dénommé ;
- Du point **C2 (398265 ; 302408)**, suivre la droite C2D2 = 8,76 km et de gisement 273 degrés pour atteindre le point **D2 (389515 ; 302812)**.

A L'OUEST :

- Du point **D2**, suivre les droites :
  - D2E2 = 3,16 km et de gisement 4 degrés pour atteindre le point **E2 (389741 ; 305969)** situé sur sa confluence de deux cours d'eau non dénommés affluents du Dja ;

- E2F2 = 4,55 km et de gisement 318 degrés pour atteindre le point **F2 (386694 ; 309346)** ;
- F2G2 = 2,18 km et de gisement 273 degrés pour atteindre le point **G2 (38 4519 ; 309449)** situé sur sa confluence de a rivière Mada avec un affluent non dénommé ;
- Du point **G2**, suivre en aval avec la rivière sur 0,76 km pour atteindre le point H2 situé sur sa confluence avec Mpoumpoué ;
- Du point **H2 (348932 ; 310052)**, suivre la droite H2I2 = 3,55 km et de gisement 331 degrés pour atteindre le point I2 situé sur la confluence de deux rivières non dénommées ;
- Du point **I2 (383229 ; 313161)**, suivre en aval cette rivière sur 2,05 km pour atteindre le point J2 situé sur sa confluence avec un affluent de gauche non dénommé ;
- Du point **J2 (383774 ; 314965)**, suivre la droite J2K2 = 1,99 km et de gisement 344 degrés pour atteindre le point K2 (383224 ; 316880) situé sur la confluence de la rivière Maka avec un affluent non dénommé ;
- Du point **K2**, suivre en amont la rivière Maka sur 1,56 km pour atteindre le point **L2 (382065 ; 316149)** ;
- Du point **L2**, suivre la droite L2A2 = 3,20 km et de gisement 338 degrés pour atteindre le point A2 dit de base.



Le bloc B ainsi délimité couvre une superficie de **seize mille cinq cent cinquante-huit (16 558) hectares**.

La superficie totale de la Forêt Communale de Ngoyla est de **trente cinq mille huit cent quatre vingt dix (35 890) hectares**.

**ARTICLE 2.-** (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Forêt Communale de Ngoyla, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

**ARTICLE 3.-** (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune de Ngoyla.

(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Ngoyla se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts,

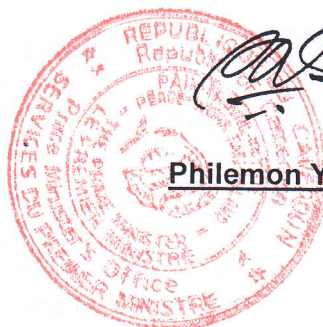
des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

**ARTICLE 4.**- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 AUG 2014

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
13 AOU 2014	000138
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	



**Philemon YANG**